

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 106.

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

BILL.

Acte pour autoriser la Compagnie du
Grand Tronc de Chemin de Fer à cons-
truire un Pont à Sarnia.

BILL PRIVÉ.

Reçu et lu la 1ère fois, Mardi, le 27 Avril,
1858.

Seconde lecture, Jeudi, le 29 Avril, 1858.

M. GALT.

S. Derbishire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte pour autoriser la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de Fer du Canada à construire un Pont sur la Rivière St. Claire à Sarnia.

ATTENDU que la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada a demandé l'autorisation de construire un pont de chemin de fer sur la rivière St. Claire, à partir d'un point quelconque, dans ou près la ville de Sarnia, jusqu'à quel-
 5 que point convenable sur la rive opposée, dans l'état du Michigan, devant être appelé, "Le Pont de Chemin de Fer d'Union," et qu'il est expédient d'accéder à la prière de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du
 10 consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir, prendre et posséder telles terres, terrains submergés, grèves et autres propriétés qui pourront être nécessaires pour la construction du dit pont ou pour en faire usage plus commo-
 15 dément, et aussi pour la construction de tels chemins d'embranchement qui pourront être nécessaires pour approcher du dit pont ; pourvu que tels chemins de fer d'embranchement n'excèdent en aucune manière trois milles pour chaque em-
 branchement.

Préambule.

La compagnie pourra prendre des terrains pour tel pont et pour des chemins d'embranchement.

Proviso : Quant à la longueur de tels embranchements.

20 II. La dite compagnie ne commencera pas le dit pont ni aucun autre ouvrage en dépendant, avant qu'elle ait soumis au gouverneur en conseil des plans du dit pont, et de tous les ouvrages accessoires projetés, ni avant que ces plans et le site du dit pont aient été approuvés par le gouverneur en
 25 conseil, et que les conditions qu'il aura jugé à propos d'imposer pour le bien public relativement aux dits pont et ouvrages aient été remplies ; et aucun tel plan ne sera changé ni aucune déviation à ce plan permise, excepté avec la per-
 30 mission du gouverneur en conseil, et à telles conditions qu'il imposera : pourvu toujours, qu'en construisant le dit pont, la dite compagnie n'obstruera ou n'empêchera aucunement la libre navigation de la rivière St. Clair.

Le site, les plans, etc., devront être approuvés par le gouverneur en conseil avant que l'ouvrage ne soit commen-
 cé.

Proviso.

III. Il sera loisible pour toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer vient à la dite ville de Sarnia, ou
 35 quelque-une des paroisses susdites, avec le consentement des directeurs de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, de lier tel chemin de fer avec le dit pont, ou avec quelque embranchement de chemin de fer et conduisant au dit pont, et de faire passer ses locomotives et
 40 ses chars avec son fret et ses passagers sur le dit pont et

Certaines compagnies de chemins de fer pourront s'entendre avec la dite compagnie pour le droit de relier leurs chemins de fer au pont.

sur le dit embranchement de chemin de fer, ou sur le dit pont, ou sur le dit embranchement de chemin de fer, et de déposer et recevoir des passagers et du fret à toute station ou dépôt de la compagnie construisant le dit pont, et il sera loisible à la dite compagnie en dernier lieu mentionnée de permettre à la compagnie en premier lieu mentionnée, de ce faire aux termes et conditions dont conviendront les directeurs des deux compagnies, et si les chemins de fer des deux compagnies ont chacun une jauge différente, alors la compagnie construisant le dit pont pourra (nonobstant toute clause déterminant la jauge de son chemin de fer) arranger les lignes de rails sur le dit pont et sur la ligne d'embranchement y conduisant du dit chemin de fer de l'autre compagnie, de manière à ce que les locomotives et les chars de telle autre compagnie puissent aisément passer sur le dit pont ou sur le dit embranchement, et entrer dans toute telle station ou dépôt ou en sortir comme susdit ; et les termes et conditions dont il sera convenu pourront s'étendre au paiement par l'autre compagnie à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada d'une somme déterminée à être payée une fois pour le tout, ou d'une somme annuelle, ou de sommes payables de temps à autre et proportionnées au nombre de chars ou de passagers ou à la quantité de fret transportés sur le dit pont, et aux services faits ou aux facilités fournies pour les dits objets à telle autre compagnie : pourvu toujours, qu'il sera ainsi loisible pour les directeurs de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada de convenir avec les directeurs de telle autre compagnie, comme susdit, que l'une ou l'autre des deux compagnies recevra et transportera pour l'autre, les passagers et le fret entre le dit pont et toute station ou dépôt de l'une ou de l'autre compagnie, et dans les chars de l'une ou de l'autre compagnie, ou fera tout autre service pour l'autre compagnie, aux termes et conditions dont les directeurs des deux compagnies conviendront ; et toute convention ou arrangement fait par les directeurs de deux compagnies quelconques, en vertu de cette section, sera obligatoire pour les dites compagnies, durant le temps pour lequel il aura été fait, mais les directeurs d'aucune compagnie ne pourront être forcés de faire ou renouveler aucune convention ou arrangement en vertu de la présente section.

Proviso : les compagnies pourront s'entendre quant à certains services accomplis par une compagnie au nom des autres.

La compagnie pourra augmenter son capital, emprunter des deniers, etc., afin de construire le pont et les travaux.

IV. Il sera loisible pour les directeurs de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, d'augmenter le capital de la dite compagnie, de telle somme n'excédant pas deux cent cinquante mille livres sterling, qui pourra être nécessaire pour construire le pont et les ouvrages par le présent autorisés, ou pour les mettre en état de mettre le présent acte à effet ; et cette augmentation se fera, soit par des souscriptions pour un nouveau capital par les actionnaires d'alors de la dite compagnie, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, ou par l'un et l'autre moyen ; et chacune des actions de tel capital additionnel sera du même montant que chaque action de l'autre capital

de la dite compagnie, et toutes les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite compagnie s'appliqueront à telles actions additionnelles et aux souscripteurs ou propriétaires d'icelles, en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions

5 expresses du présent acte ; ou il sera loisible aux dits directeurs de prélever la dite somme, partie par telle augmentation du capital de la dite compagnie, comme susdit, et partie par emprunt, et à cette fin, d'émettre des débentures de la dite compagnie auxquelles s'appliqueront toutes les dispositions de

10 l'acte d'incorporation de la dite compagnie, comme aux débentures émises en vertu de l'autorité du dit acte ; et il sera aussi loisible aux directeurs de toute autre compagnie de chemin de fer d'être, au nom d'icelle, souscripteurs et propriétaires d'actions de tel capital additionnel, comme susdit, de la compagnie

15 du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et d'autoriser toute personne ou toutes personnes à voter sur tel capital aux assemblées des actionnaires de telle compagnie en dernier lieu nommée, nommant une personne par chaque cent actions possédées par telle autre compagnie, et une pour tout nombre

20 d'actions au-dessous de cent ainsi possédées ; et il sera aussi loisible pour les directeurs de telle autre compagnie de prêter de l'argent à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou de garantir le paiement du principal ou de l'intérêt, ou le paiement du principal et de l'intérêt de

25 toutes débentures qui pourront être émises en vertu du présent acte par telle compagnie en dernier lieu mentionnée, et de construire tout embranchement de chemin de fer ou autre ouvrage qui pourra être nécessaire pour relier le chemin de fer de telle autre compagnie avec le dit pont, ou pour mettre telle autre

30 compagnie pleinement en état de se prévaloir des dispositions du présent acte, et d'augmenter le capital de telle autre compagnie de tel montant qui sera nécessaire pour payer le coût de tout tel ouvrage, ou de payer toute somme qui deviendra due par telle compagnie en vertu des dispositions du présent

35 acte, et telle augmentation pourra être faite soit par des souscriptions pour un nouveau capital par les actionnaires d'alors de telle compagnie, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, ou par l'un et l'autre moyen, ou il sera loisible pour les directeurs de telle compagnie de prélever telle somme, partie

40 par tel capital additionnel et partie par emprunt, et à cette fin, d'émettre des débentures de telle compagnie ; et les dispositions de l'acte d'incorporation de telle compagnie, tel qu'amendé par tout acte subséquent, s'appliqueront à tous tels embranchements de chemins de fer et autres ouvrages qui seront faits en vertu

45 de la présente section par toute compagnie autre que la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et à toutes actions du capital additionnel de telle compagnie autorisée par la présente section et aux souscripteurs et propriétaires d'icelles, et à toutes débentures qui seront émises par

50 telle compagnie, et à toutes autres choses qui seront faites par et au nom de la dite compagnie en vertu de la présente section, en autant que telles dispositions ne seront pas incompatibles avec le présent acte.

La garantie provinciale n'affectera pas le pont et les travaux construits sous cet acte.

V. La garantie de cette province ne s'étendra à aucun emprunt à être prélevé, ni à aucune débenture à être émise, en vertu de l'autorité du présent acte ou à l'égard du dit pont ou d'aucun ouvrage à être fait en vertu du présent acte; et ni la réclamation privilégiée de Sa Majesté, au nom de cette province, à raison de la garantie de la province accordée ou à être accordée à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou à toute autre compagnie de chemin de fer, ni aucune hypothèque générale ou mortgage donné par la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou par aucune autre compagnie de chemin de fer, avant la passation du présent acte, ne s'appliqueront au dit pont ou aux ouvrages faits seulement sous l'autorité du présent acte, ni aux péages et profits qui en seront retirés, mais les dits pont et ouvrages et les actions possédées par toute autre compagnie dans le capital de la compagnie construisant le dit pont, pourront séparément être hypothéqués et engagés, et la réclamation de Sa Majesté au nom de cette province et toute telle hypothèque générale ou mortgage comme susdit, passeront après toute hypothèque spéciale, gage ou mortgage à être donné sur le dit pont ou ouvrages ou aucun d'iceux, pour assurer le paiement de toute somme d'argent prélevée ou empruntée pour construire le dit pont ou aucun des dits ouvrages comme susdit.

La compagnie commencera le pont dans trois ans et l'achèvera dans six.

VI. La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada commencera le pont mentionné dans le présent acte, dans les trois ans qui suivront la passation du présent acte, et le complètera pour le passage des chars et locomotives de chemin de fer, dans six années à compter de la même date, autrement les privilèges qui lui sont accordés par le présent acte, cesseront et lui seront retirés.

Acte public.

VII. Le présent acte sera un acte public.